



ARRETE MUNICIPAL N° AT 2026 - 102

PORTANT REGLEMENTATION DU VIDE-GRENIERS ORGANISE SUR LA COMMUNE DE WISSOUS, LE DIMANCHE 20 SEPTEMBRE 2026

Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R.321-7, R 321-9 à R 321-12 et R.610-5 ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu la délibération du Conseil Municipal portant sur la tarification des services communaux;

Considérant l'organisation, par les services de la ville, d'un vide-greniers le dimanche 20 septembre 2026 au niveau des rues du centre-ville ;

Considérant qu'en raison de son caractère occasionnel, la vente ou l'échange d'objets d'occasion par des particuliers non assujettis à la taxe professionnelle, peut être autorisée à l'occasion de ce Vide-Greniers ;

Considérant en outre, qu'il convient toutefois d'en réglementer l'organisation dans l'intérêt du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Vide-Greniers aura lieu le dimanche 20 Septembre 2026 de 7 h à 18 h, et se déroulera sur le domaine public aux lieux suivants :

- Rue Baloche (de la rue Dolimier, jusqu'à l'angle de la rue Mondétour) ;
- Rue Dolimier (de la rue Baloche jusqu'au carrefour formé avec la rue Legros) ;
- Place du Colonel Flatters ;
- Rue de la Division Leclerc (sur toute la longueur de la voie) ;
- Dans le carrefour formé par les rues Division Leclerc, Mouchez et Général de Gressot ;
- Rue de l'Amiral Mouchez, de l'angle de la rue Legros, jusqu'à l'angle de la rue Pelletier ;
- Rue du Général de Gressot (du carrefour des rues Leclerc/Mouchez jusqu'au n° 33 de la rue).

Article 2 : Seuls les particuliers non-inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés, ainsi que les associations dites « caritatives », à l'exclusion de tout professionnel de la vente ou de la brocante, sont autorisés à participer au vide-greniers.

Article 3 : Les articles proposés à la vente doivent être d'occasion. Les transactions sont libres, sans toutefois méconnaître les règles applicables en matière de lutte contre le recel.

Il est interdit aux participants du vide-greniers de produire à la vente ou à l'offre, des denrées périssables, des alcools, des animaux, ou tout bien dont la

vente est soumise à une autorisation particulière (objets dangereux, substance chimique, ...).

Les vendeurs et acheteurs seront tenus pour responsables de tous les recours qui pourraient survenir du fait des transactions.

Article 4 : Toute personne participant au vide-greniers devra s'adresser au service évènementiel de la ville pour obtenir une autorisation individuelle d'occupation du domaine public communal, lors des journées d'organisation de cet évènement, dont les dates seront communiquées au public.

Une autorisation sera délivrée à titre individuel, précaire et révocable, au vu des documents demandés, après s'être acquitté des droits d'occupation du domaine public fixés en Conseil Municipal. Elle ne sera valable que pour le vide-greniers du 20 Septembre 2026, et aucun échange ou cession d'emplacement ne sera admis sans l'accord préalable des services de la ville.

Chaque particulier (famille demeurant à la même adresse) ne se verra attribué qu'un seul emplacement de 3 mètres linéaires sur le domaine public.

Chaque exposant recevra une attestation indiquant le lieu avec le numéro d'emplacement qui lui a été attribué. Ce document devra être présenté lors de l'installation et à toute réquisition des services de Police.

Article 5 : Conformément aux dispositions du Code de Commerce et du Code Pénal, un registre sera tenu afin de pouvoir identifier les personnes participant au vide-greniers.

Le registre contient les informations suivantes : les noms et prénoms des participants, leur adresse, le type de la pièce d'identité produite lors de leur inscription avec le numéro et la date de délivrance.

Les participants non-professionnels doivent obligatoirement remplir et parapher une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Ce registre est tenu à disposition des services de Police, et d'autres services de l'état pendant toute la durée de la manifestation.

Article 6 : Tout particulier, demeurant au niveau des lieux d'installation du vide-greniers cités à l'article 1^{er}, et souhaitant mettre en place un stand de vente, sur son domaine privé pendant le vide-greniers de Wissous (dimanche 20 septembre 2026 de 7h à 18h), devra obligatoirement :

- Faire une déclaration préalable auprès de la mairie, avant le 7 septembre 2026, en remplissant le formulaire Cerfa n°13939*01, qui devra être accompagné de la copie recto/verso de la pièce d'identité du demandeur
- Tenir un registre indiquant le nom et prénom de tous les participants sur le domaine privé, ainsi que leur adresse. Ce registre sera tenu à disposition des services de Police, et d'autres services de l'état pendant toute la durée de la manifestation le 20 septembre 2026.

Article 7 : Les participants au vide-greniers, détenteur de l'autorisation d'installation sur le domaine public, délivrée par les services de la ville sont autorisés à accéder avec leur véhicule, entre 07h00 à 08h30 le dimanche 20 septembre 2026, sur les lieux du vide-greniers, le temps de décharger leurs effets sur leur

emplacement désigné. A l'issue de ce déchargement, tous les véhicules devront obligatoirement quitter les lieux d'installation du vide-greniers.

Aucun stationnement ne sera toléré sur le domaine public (rues, place ou parking) où est organisé cet évènement.

La circulation et le stationnement de véhicules autres que ceux des services municipaux et d'animation, de secours et de sécurité, seront formellement interdits.

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et mis en fourrière aux frais du contrevenant, selon les dispositions règlementaires.

L'exposant devra respecter le lieu d'emplacement qui lui a été attribué sur le domaine public, sans aucun débordement assurant ainsi le passage d'un véhicule de secours ou des animations de rue qui seront organisées.

Les participants ne pourront procéder au démontage de leur stand et au remballage de leurs effets à l'aide de leur véhicule, qu'à partir de 18h00 jusqu'à 20h00.

Tout exposant devra, au terme immédiat du vide-greniers, retirer du domaine public tout objet invendu lui appartenant. Le nettoyage de l'emplacement est à la charge de l'exposant.

Si l'exposant désire se séparer de certains effets qui sont à jeter, il devra les rassembler, proprement, sur son emplacement attribué, dans des sacs poubelles notamment. Ces effets seront enlevés par les services de nettoyage missionner par la ville.

Article 8 : Tous les participants au vide-greniers sont tenus d'utiliser les équipements selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

Sont proscrites, toutes les activités de nature à porter atteinte aux plantations, aux équipements ou à la tranquillité, la sécurité et la salubrité des lieux.

Les participants veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée d'occupation.

Article 9 : Les services de Police effectueront des patrouilles de surveillance sur les lieux du vide-greniers, et veilleront à son bon déroulement. Des agents des services de la ville ou mandatés par celle-ci, assureront aussi des passages.

La commune se réserve le droit de faire cesser la manifestation, en cas de :

- débordement ou de risques de troubles à l'ordre public ;
- conditions météorologiques défavorables ;
- pollution présentant un risque pour la santé ;
- non-respect du protocole sanitaire.

Les responsables et participants à cette manifestation, devront se conformer aux instructions des services de Police et de sécurité afin d'éviter tout incident ou accident de nature à compromettre son déroulement.

Article 10 : L'inobservation de l'une des dispositions imposées ci-dessus, entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées par des procès-verbaux, et les contrevenants seront poursuivis conformément à la

législation en vigueur. Il leur sera aussi demandé de fermer le stand, et de libérer le domaine public communal sans délai.

Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours soit auprès de Monsieur le Maire, à titre gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Madame la Commissaire de l'agglomération de Police Massy Palaiseau, la Police Municipale, le service Evènementiel, les services techniques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de transmission et de publication conformes aux textes.

Article 13 : Des ampliatiions seront transmises à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau
- Madame la Commissaire de l'agglomération de Police Massy Palaiseau
- La Police Municipale de Wissous
- Les services techniques municipaux
- le service évènementiel
- Le service communication
- Les participants au vide-greniers

Wissous, le 21 avril 2026



Cyrille TELMAN
Maire de Wissous